Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600396-20260925-210926_03-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	12	13

L'an deux mil vingt-six, le lundi vingt et un septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE NEUVE, légalement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Le Maire et sous la présidence de Mme Hélène GUILLERMIC, Maire. La séance a été publique.

Vote
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : Mme DE PARSCAU DU PLESSIX Sissilia, M. FAUTRAD Benoît, M. GOBE Florent, Mme GOUËDIC Noëlle, M. GUILLEMET David, M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme GUILLERMIC Hélène, Mme LE CALVE Maryvonne, M. LE MEITOUR Hervé, Mme LE PAIR Justine, M. MOËC Charles-Henri et M. RENAULT Marc.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – DE PARSCAU DU PLESSIX Sissilia

Absent(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir :
Mme MATEL Véronique à M. GUILLEMETTE Ludovic

Absent(s) Excusé (s) :
M. ASMAKER Laurent
Mme BELIN Solenn

Date de la convocation : 15 septembre 2026.

Date d'affichage : 15 septembre 2026.

****

DELIBERATION N°210926-03 : APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;

- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600396-20260925-210926_03-DE

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 7 juillet 2026 afin de procéder à l'élection du président et du vice-président de la commission et d'examiner les différents points contenus dans le rapport joint.

Madame le Maire propose d'adopter le rapport de la CLECT en date du 7 juillet 2026.

Le conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE NEUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C2022-020 du 5 janvier 2022, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport définitif de la CLECT ci-annexé ;

Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 7 juillet 2026,

Considérant que le rapport qui a pour objet la neutralisation des agents mutualisés de la Chapelle neuve et la correction du mécanisme de voirie,

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le rapport de la CLECT en date du 7 juillet 2026.

MAIRIE DE LA CHAPELLE NEUVE (Morbihan)

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire, Hélène GUILLERMIC